



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

—  
Département Europe  
—

**ARRETE MODIFICATIF n° 2015-314-0013 du 10 novembre 2015**

(1<sup>er</sup> arrêté modificatif)

portant modification de l'arrêté n° 1827/sgar-de/2013 du 08 octobre 2013 attribuant un concours financier du fonds **FEDER** - Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, d'un montant de **48 000,00 €** pour réaliser l'opération :

« Appui à la fermeture et aux travaux de réhabilitation de la décharge d'Apatou »

**AU TITRE DU**

**PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013**

**N° PRESAGE : 31769**

<b>Date de la notification de l'arrêté modificatif</b>	<b>10 novembre 2015</b>
<b>Bénéficiaire</b>	<b>Communauté de Communes de l'Ouest de Guyane</b>
<b>Intitulé de l'opération</b>	<b>Appui à la fermeture et aux travaux de réhabilitation de la décharge d'Apatou</b>
<b>Action</b>	<b>C-4 : Améliorer la gestion des déchets</b>
<b>Date de dossier complet</b>	<b>17-12-2012</b>
<b>Date du comité de pilotage et de synthèse</b>	<b>26-06-2013</b>
<b>Date du comité de programmation</b>	<b>03-07-2013</b>
<b>Montant du concours financier</b>	<b>48 000,00 €</b>
<b>Service instructeur</b>	<b>Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL)</b>
<b>Date de début d'éligibilité des dépenses</b>	<b>1<sup>er</sup> juillet 2012</b>
<b>Date limite de commencement de l'opération</b>	<b>7 avril 2014</b>
<b>Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses</b>	<b>31 décembre 2015</b>

Le Préfet de la région Guyane,  
Préfet de la Guyane,

- VU le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FEDER et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » ;
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP, complété par le règlement délégué (UE) n°480/2014 ;
- VU le règlement délégué n° 480/2014 de la Commission du 03 mars 2014 établissant les modalités d'exécution du règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions générales applicables au FEDER, FSE, Fonds de cohésion et FEAMP ;
- VU le règlement d'exécution n°821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 en ce qui concerne les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;
- VU la décision C(2013) 1573 du 20 mars 2013 concernant l'approbation par la Commission européenne des lignes directrices relatives à la clôture des programmes opérationnels 2007-2013 ;
- VU l'avis du comité de programmation du **03 juillet 2013** ;
- VU l'arrêté FEDER n° **1827/sgar-de/2013 du 08 octobre 2013** ;
- VU la demande de la **Communauté de Communes de l'Ouest de Guyane** du **3 juin 2015** et **24 septembre 2015** ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Guyane,

**ARRETE :**

**Article 1 : Durée et modalités d'exécution**

L'article 2, paragraphes 1 à 3, de l'arrêté n° **1827/sgar-de/2013 du 08 octobre 2013** est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **31 décembre 2015**.

**Article 2 : Eligibilité des dépenses**

L'article 3, paragraphe 2, de l'arrêté n° **1827/sgar-de/2013 du 08 octobre 2013** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2007** et jusqu'au **31 décembre 2015**.

**Article 3 : Modalités de paiement**

L'article 5, paragraphe 3, de l'arrêté n° **1827/sgar-de/2013 du 08 octobre 2013** est modifié comme suit :

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur **au plus tard le 31 décembre 2015** :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la preuve de la réalité de la publicité européenne conformément à l'article 10 de la présente convention ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

**Article 4 :**

Les autres articles de l'arrêté n° **1827/sgar-de/2013 du 08 octobre 2013** demeurent inchangés.

**Article 5 : Pièces annexes**

Les pièces constitutives du présent arrêté sont :

- le présent document ;
- l'arrêté FEDER n° **1827/sgar-de/2013 du 08 octobre 2013** ;
- la demande de la **Communauté de Communes de l'Ouest de Guyane** du **3 juin 2015** et **24 septembre 2015**.

**Article 6 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et Directeur des finances publiques de la région Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Signé

Vincent NIQUET

Date : 10/11/2015